

BGer 6B_313/2018 vom 4. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_313_2018

FR: TF 6B_313/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 6B_313/2018 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt rendu le 8 février 2018 et notifié à X. _____ le 20 février suivant, la Chambre des recours pénale vaudoise a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours de ce dernier contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 22 décembre 2017 dans la procédure citée sous rubrique. Par mémoires des 15 mars, 9 et 30 avril 2018 - ces deux derniers étant tardifs (cf. art. 100 al. 1 LTF) -, le prénommé interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans la mesure où il évoque exclusivement des arguments de fond, il ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales relatives au prononcé d'irrecevabilité de son écriture cantonale, dont il ne démontre en particulier pas en quoi elles seraient contraires au droit. A défaut de conclusion et de grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 2

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.